



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00676...../CAB.MIN/MINES/01/2021
DU 16 NOV 2021 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHES N° 15169 A LA SOCIETE GOLDEN CONSTRUCTION
SARL

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 44 et 77 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement son article 105 ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches n° KIN/22/07/2021/22/07/2021** introduite par la **SOCIETE GOLDEN CONSTRUCTION SARL** en date du **22 Juillet 2021**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que :

La capacité financière minimum présentée est inadéquate (contradiction du montant entre l'attestation bancaire et l'extrait de compte émis par la même banque).

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est refusé à la **Société Golden Construction Sarl** ayant son siège social au **n° 556 de l'Avenue Chaussée de Kasenga, à Lubumbashi/Haut-Katanga**, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **Société Golden Construction Sarl** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général a.i aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **16 NOV 2021**

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- GTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Sté Golden Construction Sarl : 1

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

